

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-248400285-20220811-2022-022-DP-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/08/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

Publication le : 17/08/2022

Département de Vaucluse

COMMUNAUTE TERRITORIALE
SUD LUBERON

Parc d'Activités le Revol
128 Chemin des vieilles vignes

84240 LA TOUR D'AIGUES

DECISION DU PRESIDENT N°2022-022

Objet : Convention d'occupation du domaine public – Gymnase de La Tour d'Aigues

Nous, Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté territoriale Sud Luberon,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 et L. 2122-23,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n°2009-049 du 10 juillet 2009 relative aux frais de fonctionnement des équipements sportifs communautaires,
Vu la délibération n°2021-044 du 27 mai 2021 portant délégation de pouvoir à M. le Président
Vu l'arrêté n° 2020-039 du 28 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Frédérique ROGER, Directrice Générale des Services.
Vu les statuts de COTELUB ;
Considérant ce qui suit :
COTELUB est gestionnaire du gymnase de La Tour d'Aigues et met à disposition des associations sportives et des établissements d'enseignements ses installations sportives.
Le Centre Social l'Aiguier a sollicité COTELUB pour obtenir l'autorisation d'occupation du gymnase afin d'y exercer des activités sportives.
Cette activité est conforme à l'affectation du domaine public concerné.
En application de la délibération du 10 juillet 2009, l'occupation est consentie gratuitement. Une caution est demandée.

DECIDE

- Article 1** D'autoriser l'occupation du gymnase de La Tour d'Aigues, par le Centre Social l'Aiguier dans les conditions de la convention jointe et du règlement intérieur.
- Article 2** De consentir l'occupation à titre gratuit et de fixer la caution à 500 €.
- Article 3** De dire que cette décision sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.
- Article 4** De préciser que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Article 5** De charger la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Madame la Trésorière de Pertuis.

Fait à La Tour d'Aigues, le 11 août 2022

Par délégation
Mme Frédérique ROGER
Directrice Générale des Services

